

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité, sous la présidence de M. Eric Stauffer, le PL 11693 durant la séance du 11 novembre 2015.

Le procès-verbal de la séance a été rédigé avec exactitude par M^{me} Tina Rodriguez et M. Gérard Riedi que nous remercions.

Ont assisté aux travaux :

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

- M. Matthey Philippe, secrétaire général, DETA
- M. Arnold Cyril, économiste, DETA
- M. Michel Thierry, directeur a.i. de la DGGC, DETA
- M^{me} Apffel Mampaey Coralie, directrice finances et comptabilité, DGFE, DF

Audition des départements

M. Matthey rappelle que ce projet de loi est lié directement à la construction budgétaire de 2016 et à la révision prochaine des comptes 2015. Il traite d'une question technique qui touche à la TVA. L'objectif est de récupérer la TVA sur des ouvrages réalisés par l'Etat. Il n'y a aucun perdant dans cette opération, ni le grand ni le petit Etat. Le but est de défendre les

intérêts de l'Etat au sens large. Un service au sein de la direction du génie civil, représenté par M. Michel, sera assujéti volontairement à la TVA. Cela amènerait une économie d'un demi-million par année, sur le fonctionnement et l'investissement, en matière d'entretien. Une récupération de 10 millions de francs devrait émarginer dans les comptes 2015. Pour cela, il faudrait que la loi soit adoptée par le Grand Conseil cette année afin que la récupération puisse se faire sur 2015. Au total, ce processus devrait rapporter une soixantaine de millions de francs dans les années à venir en termes d'investissements.

Concrètement, il s'agit d'un passage de droit de sillon non monétaire à une vraie rémunération monétaire que les TPG payeraient pour ce droit accordé. Il y a un gap prévu sur quatre ans qui explique les gains annuels espérés avec le contrat de prestations amendé. Une demande formelle sera faite à l'administration fédérale des contributions une fois que la loi aura été adoptée. Il conviendrait de mettre cela en place formellement par le biais d'un dépassement de crédits compensé par des recettes, pour ensuite facturer le montant aux TPG qui doit revenir sous forme monétaire à l'Etat. Ce processus permettrait de faire des économies et de participer au désendettement de l'Etat. Les amortissements seraient moindres.

Discussion

Une députée (S) estime que l'on part du principe que la demande d'assujétissement adressée à la Confédération sera positive pour que cela fonctionne. Dans le projet de loi, aucune solution subsidiaire ne semble être prévue en cas de refus.

M. Matthey déclare s'être posé la question quelques mois auparavant ; le département a demandé la garantie que cela ne sera pas refusé sur le plan fédéral. L'administration fédérale des contributions (AFC) a écrit pour confirmer que le processus fonctionnait.

La députée désire avoir une copie de ce courrier.

Un député (MCG) mentionne le potentiel délai référendaire qui risquerait de poser problème.

M. Matthey confirme que c'est la loi qui devra être votée ; il n'y a pas de contrainte a priori si cela se fait ultérieurement, en 2016, même s'il est préférable qu'elle soit votée avant.

M. Michel ajoute que la seule chose à faire est de facturer le droit de sillon aux TPG de façon monétaire. Une fois la loi votée, les TPG y seront soumis.

Une députée (EAG) s'interroge sur la récupération des 10 millions de francs d'investissements passés.

M. Michel explique qu'il est possible de les récupérer de manière rétroactive sur une dizaine d'années. 600 millions de francs de travaux du passé peuvent être réclamés du point de vue de la TVA. Pour cette somme, la rétrocession représenterait 48 millions de francs de récupération. Sachant qu'il y a eu des contributions de la Confédération à hauteur de 50%, le montant doit donc être divisé par deux, soit 24 millions qui sont retenus par l'AFC. Ensuite, la Confédération peut encore récupérer la moitié de ce qui est gagné sur ce montant, soit environ 12 millions. Le département a inscrit 10 millions de francs de récupération, par prudence. L'ensemble des chantiers soumis à TVA depuis 20 ans sont répertoriés dans cette opération.

Un député (S) se demande s'il conviendra de prendre en compte le travail administratif supplémentaire lié à cette tâche, si des décomptes TVA devront être remplis.

M. Michel répond que vis-à-vis de la Confédération, des décomptes très précis ont déjà été faits, pour l'Office fédéral des transports notamment. Il indique qu'une étudiante a été engagée pendant trois mois pour réaliser ce travail. Pour la suite, le coût est estimé à 10 000 francs par an, ce qui est une charge de moindre importance.

Un député (PLR) se déclare satisfait que l'on puisse récupérer de la TVA. Cependant, il s'étonne du fait que cela ne se fasse que maintenant, sachant que l'ICF avait rapporté cette possibilité dans son rapport à l'époque et qu'il avait été considéré que cela ne valait pas la peine. Il se demande pourquoi cela ne pouvait pas être fait auparavant.

M. Matthey confirme qu'une étude conjointe entre le département des finances et le département constructeur avait démontré que l'affaire n'était ni rentable ni intéressante et que le travail était considérable par rapport à la rentabilité qu'il pouvait apporter. La solution qui était proposée consistait à transférer la propriété des infrastructures aux transports publics. L'effet rétroactif prévu ici est très utile et il n'était pas possible de le mettre en place avec la solution imaginée à l'époque.

Le président propose à chacun des groupes de se prononcer sur le PL 11693.

Les socialistes déclarent que ce projet de loi est l'aboutissement de tout un travail qui montre qu'il y a enfin un moyen pour récupérer la TVA somme toute pour des infrastructures publiques. Le projet de loi paraît répondre aux différentes demandes formulées à l'époque d'un rapport ICF et c'est pour cela qu'ils le soutiendront. Il en est de même pour les Verts, le PDC et le PLR, qui

regrette simplement que la créativité demandée ait mis trois ans à se concrétiser. L'UDC est favorable à l'entrée en matière et le MCG aussi, mais il relève qu'un document est en attente et qu'il espère que le courrier de la Confédération qui doit être transmis est une garantie suffisante. Le groupe EAG est également favorable au projet de loi.

Le président soumet au vote l'entrée en matière sur le PL 11693.

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : --

Abstention : --

L'entrée en matière sur le PL 11693 est acceptée à l'unanimité.

Art. 1

Pas d'opposition, ADOPTE.

Art. 2A

Pas d'opposition, ADOPTE.

Art. 3

Pas d'opposition, ADOPTE.

Art. 14, al. 2

Pas d'opposition, ADOPTE.

Le président propose le vote en troisième débat sur le PL 11693 dans son ensemble.

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : --

Abstention : 1 (1 PLR)

Le PL 11693 est adopté.

Annexe : copie courrier de l'AFC

Projet de loi (11693)

modifiant la loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018, du 4 décembre 2014, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité de 900 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018

Art. 2A Droits de sillon et d'usage de l'infrastructure des trolleybus (nouveau)

¹ L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants complémentaires suivants :

13 759 000 F en 2015

13 759 000 F en 2016

13 759 000 F en 2017

13 759 000 F en 2018.

² Ces montants peuvent être redéfinis chaque année sur la base de la facturation du service des infrastructures de transports publics de la direction générale du génie civil. Dans tous les cas, ces montants constituent des maximums.

³ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat, dans les cas visés par l'article 14, alinéa 2.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met à disposition des TPG, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des droits de superficie d'un montant de 1 147 940 F par an, pour les années 2015 à 2018.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée selon le montant cité à l'alinéa 1 et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des TPG. Ce montant peut être réévalué chaque année, en raison d'éléments tels qu'une modification du contrat de superficie, ou des évolutions du droit fédéral.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément aux articles 2, alinéa 2, et 2A, alinéa 3.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.



Avenant n°1
au
contrat de prestations 2015-2018
entre
La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
et
Les Transports publics genevois (TPG)

Vu le projet de loi modifiant la loi 11531 du 4 décembre 2014 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018,

Les parties conviennent de modifier l'article 7 du contrat de prestations 2015-2018 entre l'Etat de Genève et les TPG (ci-après : CP 2015-2018) "Engagements financiers de l'Etat" en ajoutant un paragraphe prévoyant des indemnités supplémentaires versées sur quatre années aux TPG au titre de monétarisation du droit de sillon (droit des infrastructures aériennes et au sol) ;

En conséquence de la modification apportée à l'article 7 décrite ci-dessus, la mention du droit de sillon en tant que subvention non-monétaire est supprimée à l'article 8 du CP 2015-2018.

Article 1 :

L'article 7 ("Engagements financiers de l'Etat") CP 2015-2018 est modifié comme suit :

Article 7

Engagements financiers de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser aux TPG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre des éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation d'offre de transport prévue par le présent contrat.

L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Les montants engagés sur quatre années sont les

LB & AF

suivants dus à titre d'indemnité :

Année 2015 :	177'946'248 F
Année 2016 :	179'398'941 F
Année 2017 :	183'897'128 F
Année 2018 :	180'194'387 F

Ces montants sont complétés, en application de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 2015 relatif à l'assujettissement volontaire à la TVA du service en charge de la construction des infrastructures de transports publics de la direction générale du génie civil, par un montant, net de TVA récupérable, correspondant à la location des infrastructures, dit "droits du sillon et d'usage de l'infrastructure des trolleybus", selon article 11 :

Année 2015 :	13'759'000 F
Année 2016 :	13'759'000 F
Année 2017 :	13'759'000 F
Année 2018 :	13'759'000 F

Ces montants peuvent être redéfinis chaque année sur la base de la facturation du Service des infrastructures de transports publics. Dans tous les cas, ils constituent des maximums.

Ces montants sont également complétés, en application du contrat de prestations UNIRESO 2015-2018, par des indemnités tarifaires relatives à la Communauté tarifaire intégrale genevoise à hauteur de :

Année 2015 :	30'053'752 F
Année 2016 :	30'601'059 F
Année 2017 :	31'102'872 F
Année 2018 :	31'805'613 F

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 2 :

L'article 8 ("Subventions tacites") CP 2015-2018 est modifié comme suit :

Article 8

Subventions tacites

Les TPG bénéficient d'une subvention non monétaire sous forme de prestations en nature, à savoir des droits de superficie, d'un montant de 1 147 940 F par an, pour les années 2015 à 2018.

Les montants peuvent faire l'objet d'une réévaluation durant la période du présent contrat, en raison d'éléments tels qu'une modification du contrat de superficie ou des évolutions du droit fédéral.

Au sens de l'article 44, alinéa 3 LGAF, les subventions

2
LB R AT

non monétaires ne sont pas comptabilisées dans l'état de la performance financière. En ce sens, elles n'impactent pas les états financiers visés à l'article 20 du présent contrat

Article 3

L'article 11 est modifié comme suit:

Article 11

Infrastructures immobilières

L'Etat de Genève, soit pour lui le département, est propriétaire des infrastructures aériennes et au sol en vertu de l'article 7 CCTPG.

Il loue aux TPG ces infrastructures. Le montant de la location se décompose en :

Droit du sillon des infrastructures tramway selon calcul de l'OFT	12 500 000 F
Droit d'usage de l'infrastructure trolleybus y compris réseau	750 000 F
Total HT	13 250 000 F
TVA	1 060 000 F
Total TTC	14 310 000 F

Les TPG en assument l'entretien et le renouvellement, aux frais de l'Etat de Genève, soit pour lui le département. Ce dernier s'engage à verser aux TPG, au titre de gestion de la délégation de maîtrise d'ouvrage, les sommes utiles à l'entretien et au renouvellement des infrastructures actuelles. Ces sommes sont déterminées sur la base d'une planification annuelle des travaux remise au début de chaque année et des factures effectives inhérentes aux travaux réalisés. Elles sont refacturées à l'identique. Le département s'engage également à régler les factures dans les 30 jours suivant leur réception. Les TPG en tiennent un décompte annuel.

Les TPG assument seuls l'acquisition et les charges des nouveaux immeubles et équipements nécessaires à leur exploitation, sauf si ceux-ci devaient être acquis à la suite d'une augmentation de l'offre des TPG sollicitée par l'Etat, non comprise dans le présent contrat, et ayant pour conséquence l'engagement de nouvelles charges d'immeubles et d'équipement. Dans ce cas, l'article 27, ch.3 du présent contrat est applicable.

Les concessions relatives aux infrastructures sont octroyées aux TPG par la Confédération.

En application du RLCan, des canalisations sont mises à disposition des TPG. Ces derniers sont exonérés de la taxe y relative, en vertu de l'article 3, lit. d CCTPG.

La mise en service du Centre de maintenance secondaire (CMS) En-Chardon est planifiée au premier semestre

LB, ³ PAF

2019. Les modalités y relatives sont réglées dans le cadre de la loi de portée non-générale 10834, et ne sont donc pas régies par le présent contrat.

Article 4

L'annexe 7 ("Plan financier pluriannuel – Fonctionnement") du CP 2015-2018 est modifiée en conséquence et est annexée au présent avenant.

Article 5

Le présent avenant fait partie intégrante du CP 2015-2018. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 et prend fin au plus tard au 31 décembre 2018, sous réserve de nouvelles modifications.

CB. ⁴ AF

Pour la République et canton de Genève

représentée par

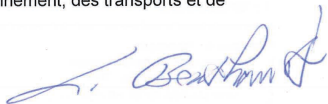
Luc Barthassat

Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Date :

6 juillet 2015.

Signature

**Pour les Transports publics genevois**

représentés par

Denis Berdoz
Directeur général**Anita Frei**
Présidente du Conseil d'administration

Date :

2/07/2015

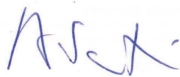
Signature



Date :

06.07.15

Signature



Annexe au présent avenant :

- annexe 7 – Plan financier pluriannuel - Fonctionnement

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 7 : Plan financier pluriannuel - Fonctionnement

ACTIVITE TRANSPORT							
PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2015-2018 avec nouveau droit de sillon et d'usage							
BUDGET FONCTIONNEMENT							
En milliers de francs	Réel 2013	Budget 2014	PFP 2015	PFP 2016	PFP 2017	PFP 2018	
Revenus de Transports	152'135	156'222	143'907	146'105	148'021	150'246	
Revenus de Transports - Unireso	133'810	138'281	126'636	128'835	130'751	132'976	
Revenus de Transports - TPG	11'534	10'926	10'258	10'255	10'255	10'255	
Autres produits du transport (CTT,...)	6'791	7'015	7'015	7'015	7'015	7'015	
Contributions cantonales	225'001	232'787	222'133	224'133	229'226	226'133	
<i>Dont indemnités LIAF et CTI</i>	204'318	207'505	208'000	210'000	215'000	212'000	
Trafic d'agglomération & régional	189'713	192'330	177'946	179'399	183'897	180'194	
Indemnités CTI (Unireso)	14'605	15'175	30'054	30'601	31'103	31'806	
Contributions droit de sillon et usage			13'759	13'759	13'759	13'759	
Contributions tacites (subventions non monétaires) ⁽¹⁾	20'307	24'907					
Contrib. spéciales et part. Unireso	375	375	374	374	467	374	
Contributions de la Confédération	10'888	10'868	10'200	10'300	10'200	10'200	
Contributions communes et tiers	8'069	8'314	8'143	8'253	12'364	12'477	
Produits d'Exploitation Divers	14'036	14'454	15'868	16'063	16'254	16'404	
Total Produits d'Exploitation	410'129	422'645	400'251	404'854	416'065	415'459	
<i>Total Produits d'Exploitation Hors Tacites</i>	389'822	397'739	400'251	404'854	416'065	415'459	
Frais de Personnel	224'224	233'089	231'670	229'292	230'631	229'589	
Frais de véhicules	33'420	35'504	33'121	31'808	31'438	31'388	
Frais de bâtiments	27'196	31'290	20'316	20'417	20'536	20'636	
<i>Dont droit d'utilisation des infrastructures (tacite)</i>	19'400	24'000					
<i>Dont droit de sillon et d'usage</i>			13'759	13'759	13'759	13'759	
Sous traitance	42'230	42'450	43'872	43'000	43'341	41'375	
<i>Dont GLCT</i>	12'191	12'600	12'661	13'054	13'250	13'448	
Charges d'exploitation diverses	22'985	25'494	25'155	26'134	26'845	26'811	
Amortissements	39'772	42'002	45'141	46'068	48'326	47'415	
Pertes sur constats et débiteurs	3'297	3'173	3'260	3'275	3'260	3'260	
Total Charges d'Exploitation	393'124	413'001	402'534	399'994	404'377	400'475	
<i>Total Charges d'Exploitation Hors Tacites</i>	372'816	388'094	402'534	399'994	404'377	400'475	
Résultat Exploitation	17'006	9'643	-2'283	4'860	11'688	14'985	
Produits financiers	1'849	635	633	632	632	632	
Charges financières	15'679	15'913	15'315	14'549	15'044	15'870	
Résultat Financier	-13'830	-15'278	-14'682	-13'917	-14'412	-15'238	
Quote-part résultat sociétés associées	190						
Résultat de l'Exercice	3'366	-5'634	-16'968	-9'057	-2'724	-253	
Dissolution du fonds de réserves des TPG	0		16'966	9'057	2'724	253	
Utilisation des réserves constituées sur la période 2007-2014 (estimées à 29'000'000 F)			12'034	2'977	253	0	

⁽¹⁾ En vertu du règlement cantonal sur l'établissement des états financiers du 13 novembre 2013 (D 1 05.15), les 1'147'940 Frs annuel de subvention non monétaire et la charge correspondante pour droit de superficie n'apparaît plus dès 2015 dans le plan financier pluriannuel.

LB AT

PL 11693 - annexe

Division principale
de la taxe sur la valeur ajoutée



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administrazliun federala da taglia AFT

Date 06.02.2014
Votre référence
Votre communication du 27.01.2014
Votre numéro
Numéro de référence - / ANC
L 99068

Courrier A

TVA Conseils Stéphane Gmünder
A l'att. de M. Gmünder
Bd de Pérolles 6
Boîte postale 247
1705 Fribourg

République et Canton de Genève: mise à disposition d'infrastructures aux Transports publics genevois (TPG)

Monsieur,

Votre courrier du 27 janvier 2014 portant sur la problématique mentionnée sous rubrique a retenu toute notre attention et nous amène à observer ce qui suit.

Au vu des explications et documents à notre disposition, nous pouvons vous confirmer que le Service des infrastructures de travaux publics est en droit d'opter pour la mise à disposition de tout ou partie des infrastructures aux TPG (appelée octroi d'un droit de sillon) (art. 21 al. 2 ch. 28 et 22 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA]) et pourra de ce fait renoncer à la libération de son assujettissement (art. 11 al. 1 et 12 LTVA) avec effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2014 (art. 14 al. 4 LTVA). Le service en cause devra imposer au taux normal la valeur du droit de sillon (valeur calculée en tenant compte de la subvention de la Confédération) en faisant apparaître la TVA de manière apparente sur la facture adressée aux TPG. Il pourra faire valoir son droit au dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable sur la valeur résiduelle des investissements (pour la mise à disposition desquels il a opté) en tenant compte d'un amortissement de 5% par année (art. 32 al. 1 et 2 LTVA) et de la subvention de la Confédération (art. 33 al. 2 LTVA).

Les TPG pourront quant à eux déduire la TVA facturée, tout en opérant une correction en raison de la subvention (d'exploitation) consentie par l'Etat de Genève pour couvrir la valeur du droit de sillon. Dite correction s'effectuera sur la base du taux forfaitaire de 3.7%.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Division Droit
Equipe 6 (zones 11+12)

C. Villoz